

Dossier d'évaluation cycles 1 et 2 – Message du 8 novembre 2012

Les remarques ci-dessous sont rédigées pour répondre à la demande de M. Lovey lors de la séance du 23 octobre 2012 à la salle de conférence du DECS. Ces observations se veulent en accord avec la prise de position sur le dossier d'évaluation transmise par courrier le 21 avril 2012 et les réflexions formulées oralement lors de la séance citée plus haut.

Ces formulations, volontairement résumées, demandent évidemment une argumentation que nous pourrions développer lors de la prochaine rencontre promise pour fin novembre.

- Inadéquation de l'arrêté du 22 juin 2011 avec la façon de travailler dans les cycles 1 et 2 ;
- Mise en doute des plus-values apportées par ce dossier, absence de l'autoévaluation de l'élève ;
- Non sens de la mise en place d'un dossier d'évaluation qui n'anticipe aucune des décisions à prendre pour l'introduction d'une LEP novatrice :
 - o Refonte nécessaire du livret scolaire ;
 - o Création d'épreuves de références liées au PER ;
 - o Présence ou non de notes en 4H (2P), procédure pour la promotion au cycle 2 ;
 - o Statut de la note d'environnement (SHS, SN ? dans quel groupe) prise en compte de la durée des séquences d'enseignement ;
 - o Rythme des rencontres avec les parents ne tenant pas compte de l'éventualité de travail sur deux ans avec une classe ;
 - o Modification éventuelle des examens cantonaux de fin d'année ;
 - o Statut de la note du 1^{er} semestre dans le calcul de la moyenne annuelle ;
 - o Période de titulariat pour la gestion des contacts avec les parents...
- Multiplication des périodes d'évaluation avec l'introduction d'un deuxième bulletin intermédiaire ;
- Formation de enseignants à la gestion de l'évaluation indispensable, particulièrement en début de cycle 1, qui s'ajoute aux nombreuses formations en cours ;
- Découpage de l'année scolaire et délais de remise des notes plus propice à l'organisation de l'année scolaire suivante qu'à la mise en évidence des progrès de l'élève, non prise en compte des activités menées sur la durée dans certaines disciplines du PER ;
- Décharges pour le travail d'évaluation accordées aux seuls titulaires de 6P (article 17 de la loi sur le CO), charge de travail identique demandée aux autres degrés ;
- Interrogations sur la pérennité des documents insérés dans le dossier...

Toutes les questions évoquées ci-dessus nous persuadent qu'il serait beaucoup plus judicieux d'introduire un dossier d'évaluation après la mise en place de la LEP. Ce dossier devant prendre en compte les innovations amenées par le nouveau texte.
--